

**Chapitre 27A**  
**Dispositions particulières applicables dans la zone H-125**

---

---

## Table des matières

---

27A	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE H-125 .....	27A-3
27A.1	CHAMPS D'APPLICATION .....	27A-3
27A.2	ABBATAGES D'ARBRES .....	27A-3
27A.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL .....	27A-3
27A.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES .....	27A-4
27A.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ALLÉES D'ACCÈS .....	27A-4

## **27A DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE H-125**

### **27A.1 CHAMPS D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent exclusivement à la zone numéro H-125, telle que délimitée sur la carte du plan de zonage.

### **27A.2 ABATTAGES D'ARBRES**

- a) L'abattage de tout arbre, ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre du niveau du sol adjacent, est interdit dans la zone, sauf dans les cas suivants :
  - Lorsqu'il s'agit d'un arbre malade ou gravement endommagé. La demande de permis doit être accompagnée d'une expertise, préparée par un professionnel reconnu en la matière, certifiant que l'état de l'arbre est tel, que sa coupe est justifiée.
  - La coupe d'arbres pour les interventions autorisées par la réglementation municipale.
- b) L'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation auprès de la municipalité est requise avant de procéder à l'abattage de tout arbre.
- c) La demande de permis doit être accompagnée d'un plan, préparé par un arpenteur-géomètre, identifiant sur le terrain les arbres d'un diamètre de 10 centimètres et plus, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.
- d) Pour l'implantation d'un bâtiment principal, il est permis de procéder à l'abattage d'arbres, sur le pourtour du bâtiment, sur une largeur maximale de 4,6 mètres. Cette distance est portée à 6,0 mètres dans le cas où l'arbre est un érable argenté, un peuplier ou un saule.
- e) Pour l'implantation d'un bâtiment accessoire ou autre aménagement autorisé par la réglementation, l'abattage d'arbres est encadré par le règlement sur les PIIA.

### **27A.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- a) Les plans de toute nouvelle fondation doivent être préparés et signés par un ingénieur.
- b) Les habitations avec sous-sol sont interdites.
- c) L'habitation doit comporter deux étages.
- d) L'habitation doit comprendre un garage annexe.

**27A.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES**

- a) Les seuls bâtiments ou constructions accessoires autorisés sont :
  - 1. Une remise pour le rangement des outils et autres articles nécessaires à l'entretien d'une propriété résidentielle. La superficie maximale d'une telle remise est de 23,5 mètres carrés.
  - 2. Une piscine, hors terre ou creusée.
- b) La mise en place de tout aménagement accessoire, telle une aire de jeux pour enfants, ne doit nécessiter l'abattage d'aucun arbre ayant un diamètre de 10 centimètres et plus, mesuré à 1,3 mètre du niveau du sol adjacent.
- c) Les bâtiments et constructions accessoires sont assujettis au règlement sur les PIIA.

**27A.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ALLÉES D'ACCÈS**

- a) Une seule entrée charretière est autorisée.
- b) La largeur maximale de l'entrée charretière et de l'allée d'accès qui mène au stationnement est de six (6) mètres.